Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003592 du 15 octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-04351

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **15 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 15 mai 2026,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par comparant par la société à responsabilité limitée LTG Affekotengesellschaft SARL., établie et ayant son siège social à L-1945 Luxembourg, 3, rue de la Loge, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et sous le numéro B275674 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, représentée par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, Avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), ADRESSE3.) (Chine), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE

Par requête déposée le 15 mai 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par la société à responsabilité limitée LTG Affekotengesellschaft SARL, représentée par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, PERSONNE1.) demanda le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 2 juillet 2026 à 11.15 heures où elle fut utilement retenue.

En date du 9 juillet 2026, la rupture du délibéré a été prononcée et l'affaire a été fixée au 30 septembre 2026 à 16.00 heures où elle fut de nouveau utilement retenue.

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE2.), assistée de Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et de PERSONNE3.), interprète.
- PERSONNE1.), assisté de la société à responsabilité limitée LTG Affekotengesellschaft SARL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

<u>Objet de la saisine</u> :

Aux termes de sa requête déposée le 15 mai 2026, PERSONNE1.) demande à voir :
- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre les parties,
- commettre Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,
- remonter les effets du divorce à la date de la fin de la cohabitation, soit au 1er janvier 2025, sinon encore à la date de dépôt de la présente requête, sinon à la date du jugement à intervenir,

A titre de mesures accessoires au divorce PERSONNE1.) demande à voir :
- acter l'accord de PERSONNE1.) au paiement à PERSONNE4.) d'une contribution à son entretien et à son éducation d'un montant de 900,- EUR par mois, entre ses mains directement, sous réserve de modification de ce montant en cours d'instance ;
- acter l'accord de PERSONNE1.) au paiement de 50% des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE4.) et pour autant que de besoin l'y condamner ;
- condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE4.),
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement.

<u>Faits</u> :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE2.), de nationalité chinoise et PERSONNE1.), de nationalité néerlandaise, ont contracté mariage le 16 juin 2005 par-devant l'officier de l'état civil de la ville de Breukelen au Pays-Bas.

Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Les époux ont un enfant commun majeur :

- PERSONNE4.), né le DATE3.)

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Position des parties :

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) expose que PERSONNE4.) réside actuellement auprès d'elle et envisage de poursuivre des études supérieures à Singapour en vue de l'obtention d'un Bachelor.

Elle sollicite l'octroi d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur et précise qu'elle marque son accord avec la proposition de la partie demanderesse portant sur le versement d'une pension alimentaire de 900,- EUR par mois, mais seulement pendant la période où l'enfant commun majeur réside au Luxembourg. Elle déclare ne pas s'opposer à ce que cette contribution sera directement versée entre les mains de PERSONNE4.).

Elle soutient cependant que, dans l'hypothèse où ce dernier partirait poursuivre ses études à Singapour, ses besoins augmenteraient considérablement. Elle sollicite par voie de conséquence une contribution mensuelle d'au moins 3.000,- EUR, à partir du moment où l'enfant commun majeur déménagera à Singapour.

PERSONNE2.) relève encore que PERSONNE4.) ne bénéficie d'aucune aide financière sous forme de bourse d'études, faute d'être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Elle fait valoir que PERSONNE1.) dispose de capacités contributives supérieures aux siennes, ses revenus étant environ deux fois plus élevés que les siens.

En ce qui concerne les frais extraordinaires, PERSONNE2.) demande qu'ils soient répartis entre les parties à raison de trois quarts à charge de PERSONNE1.) et d'un quart à sa charge. À titre subsidiaire, elle sollicite une répartition à concurrence de deux tiers pour PERSONNE1.) et d'un tiers pour elle-même. Elle soutient dans ce contexte que les frais universitaires de PERSONNE4.) doivent être qualifiés de frais extraordinaires.

Face à la demande de mise en cause de PERSONNE4.) formulée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) fait valoir que la décision à prendre par le tribunal a certes un impact sur la situation financière de celui-ci, mais qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure de divorce opposant exclusivement les parties et ne nécessitant pas l'intervention d'un tiers.

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) s'oppose au projet de PERSONNE4.) de poursuivre un Bachelor à Singapour, et ce, principalement pour des considérations financières. Il conteste l'opportunité de ce choix d'études et estime que les coûts qui en découlent sont excessifs.

Il fait toutefois valoir que cette orientation résulte de la seule volonté de PERSONNE4.) et qu'une telle décision ne relève plus de l'exercice de l'autorité parentale conjointe étant donné que PERSONNE4.) est devenu majeur.

La décision de poursuivre des études universitaires à Singapour résultant du seul choix de PERSONNE4.), il serait important que l'enfant commun majeur soit mise en cause.

Motifs de la décision :

Demande de mise en cause de PERSONNE4.) :

En l'espèce, le tribunal est saisi de la demande en divorce introduite par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) ainsi que des mesures accessoires qui s'y rattachent.
Contrairement aux affirmations du requérant, il n'y a pas lieu de mettre en cause un tiers à ladite procédure en divorce, voire en l'occurrence PERSONNE4.).

S'il est vrai de dire que la décision à intervenir quant à la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) est susceptible d'avoir des répercussions sur la situation, notamment financière, de l'enfant commun majeur, cette circonstance ne lui confère toutefois pas pour autant le droit d'assister à une procédure de divorce opposant ses parents.

A titre superfétatoire, il y a encore lieu de relever que cette analyse n'est pas remise en cause par le fait que les sommes allouées puissent, le cas échéant, être versées directement entre les mains de PERSONNE4.).

Demande en divorce :

Le litige présente des éléments d'extranéité.

- *Compétence*

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international enfants (refonte) (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date du dépôt de la requête.

Par application de l'article 3 a) i) dudit règlement sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment du dépôt de la requête, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de leur demande en divorce.

- *Loi applicable*

La loi applicable au divorce est déterminée par le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement « Rome III »), ayant vocation à application universelle suivant son article 4.
Le règlement précité prévoit, en son article 5, la faculté pour les époux de désigner, avant la saisine de la juridiction compétente, l'une des lois qu'il énumère comme étant applicable à leur divorce.

En l'espèce, les parties ne produisent aux débats aucune convention conclue avant la saisine du juge aux affaires familiales par laquelle elles auraient désigné la loi applicable à leur divorce.

A défaut de désignation d'une loi applicable à leur divorce, il y a lieu de faire application de l'article 8 du règlement Rome III qui dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce dernier est soumis *« à la loi de l'État :*

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
d) *dont la juridiction est saisie.* »

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au moment de la saisine du juge aux affaires familiales, est dès lors applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement Rome III.

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

A l'audience du 30 septembre 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissances de chacune des parties.

<u>Liquidation et partage du régime matrimonial</u> :

- *Compétence*

En application de l'article 5.1. du Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, applicable aux procédures introduites postérieurement au 29 janvier 2019, le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est territorialement compétent pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec la demande en divorce.

- *Loi applicable et bien-fondé de la demande*

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences* ».

La liquidation du régime matrimonial relève de la loi applicable au régime matrimonial (v. en ce sens : Dalloz, Répertoire de droit international, v° Divorce et séparation de corps, n° 234).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de déterminer la loi applicable à la liquidation du régime matrimonial consécutive au prononcé du divorce.

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existe entre parties.

A l'audience du 30 septembre 2026, PERSONNE2.) marque son accord avec cette demande.

Il convient de rappeler que, aux termes de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et sauf dérogations expressément prévues par ladite Convention, la loi de l'Etat de la première résidence habituelle commune des époux s'applique à défaut de choix autre à leur régime matrimonial.

Comme les parties n'ont pas conclu de contrat de mariage et qu'il découle des déclarations communes des parties qu'elles avaient leur première résidence habituelle commune aux Pays-Bas, les parties relevaient après leur mariage du régime légal de droit néerlandais.

D'après l'article 7 de la Convention de La Haye précitée, les époux qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, qui n'ont pas adopté un choix de loi et qui ont transféré leur résidence dans un Etat autre que celui de leur première résidence habituelle commune relèvent de la loi de leur pays de résidence à partir du moment où ils y sont établis depuis 10 ans.

En l'espèce, il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a loué un immeuble sis à L-ADRESSE5.) à compter du 22 avril 2008 et qu'en application dudit contrat ledit immeuble sera occupé par PERSONNE1.) et sa famille. Il ressort encore du Registre National des Personnes Physiques que PERSONNE2.) a déménagé au L-ADRESSE5.) le 14 mai 2008. Il découle de ce qui précède que les parties ont résidé ensemble au Luxembourg à l'adresse précitée à compter du 14 mai 2008.

Comme l'article 8 de la prédite convention prévoit que le changement de loi applicable en vertu de l'article 7, alinéa 2, n'a d'effet que pour l'avenir, la loi néerlandaise s'applique au régime matrimonial des parties jusqu'au 14 mai 2018 et la loi luxembourgeoise s'applique à leur régime matrimonial à partir du 15 mai 2018.

Etant donné que les parties n'ont pas conclu de contrat de mariage, elles étaient mariées sous la communauté légale de droit néerlandais jusqu'au 14 mai 2018 et sous la communauté légale de droit luxembourgeois à partir du 15 mai 2018.

La communauté de droit néerlandaise a été dissoute lors du changement automatique de régime matrimonial des parties et la communauté légale de droit luxembourgeois est dissoute par l'effet du divorce des parties.

Il y a partant lieu d'ordonner la liquidation et le partage desdites communautés de biens qui existent entre parties et de commettre à ces fins, tel que convenu lors de l'audience du 30 septembre 2026, Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg.

- *Effets de la décision*

La demande relève de la loi applicable au régime matrimonial des parties, à savoir du droit luxembourgeois en ce qui concerne la période postérieure au 14 mai 2018.

L'article 241 du Code civil dispose : « *La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.*

Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. »

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales à faire remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 1er janvier 2025.

À l'audience, PERSONNE2.) a marqué son accord à cette demande.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de reporter entre elles les effets du divorce quant à leurs biens au 1er janvier 2025.

Obligations alimentaires :

- *Compétence*

Il résulte de l'article 1er du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qu'il s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

L'article 3 de ce règlement dispose que :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou

b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou

c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou

d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) par application de l'article 3 points a) et b) précité.

- *Loi applicable*

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de résidence du créancier alimentaire, s'applique à la présente demande.
Pension alimentaire à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE4.) :

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Frais extraordinaires :

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

Dans la mesure où le présent jugement se limite à prononcer le divorce entre les parties et la liquidation des régimes matrimoniaux, il n'y a pas lieu d'ordonner son exécution provisoire.

Frais et dépens de l'instance :

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales ;

ordonne que le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissances de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la liquidation et du partage du régime matrimonial et déclare la loi néerlandaise applicable au régime matrimonial des parties jusqu'au 14 mai 2018 et la loi luxembourgeoise applicable à leur régime matrimonial à partir du 15 mai 2018 ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté légale de biens de droit néerlandais et de la communauté légale de droit luxembourgeois existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

de l'accord des parties, dit que le divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 1er janvier 2025 ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande ayant trait aux obligations alimentaires et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause PERSONNE4.) ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats à **l'audience du 27 janvier 2027, à 9.00 heures, salle 6 « Péitruss »**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE6.) ;

invite les parties à communiquer à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.